

CABINET

Arrêté n° 9 9 2 5 /MEH-CAB

fixant le délai de traitement des demandes de connexion au réseau public
d'électricité.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Il est fixé un délai uniforme de traitement des demandes de connexion des usagers au réseau public de l'électricité, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le délai de traitement des demandes de connexion des usagers au réseau public de l'électricité est fixé à quatre (4) jours, à compter de la date de réception de la demande par l'opérateur du réseau.

Article 3 : Le délai de traitement des demandes de connexion au réseau public de l'électricité ne peut faire l'objet d'une prorogation, que pour des raisons d'ordre public ou celles liées au respect des impératifs du service public.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 26 juin 2014


Henri OSSELI.